

## SECTION I – PRÉAMBULE

### Préambule

1. La *Politique sur les contrats d'approvisionnement et de services* (ci-après appelée la « présente politique ») découle de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q. 2006, c.29).

### Définitions

2. On entend par :
  - 2.1 **Accord intergouvernemental** : Accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement;
  - 2.2 **Appel d'offres** : Procédure formelle d'appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un contrat;
  - 2.3 **Contrat** : Convention décrivant les responsabilités et les obligations entre les parties contractantes en vue de fournir des biens et des services;
  - 2.4 **Fournisseur** : Personne morale ou physique ou une société ayant des activités d'ordre commercial en approvisionnement;
  - 2.5 **Gré à gré** : Action de choisir librement un fournisseur ou un prestataire de services afin de négocier l'attribution d'un contrat sans appel d'offres;
  - 2.6 **Prestataire de services** : Personne morale ou physique ou une société qui fournit un service moyennant un prix que le client s'oblige à payer;

- 2.7 **Qualité du bien ou du service** : Ensemble des propriétés et des caractéristiques qui confèrent à un bien ou un service, l'aptitude de remplir les exigences spécifiées;
- 2.8 **Qualification d'un fournisseur ou d'un prestataire de services** : Capacité pour un fournisseur ou un prestataire de service, sur les plans professionnel, technique, financier et administratif, de rendre les services ou de fournir les biens requis selon les spécifications demandées;
- 2.9 **Soumission** : Un engagement écrit par lequel un fournisseur ou un prestataire de services, fait connaître les termes et les conditions pour la réalisation d'un contrat.

### **Objet**

3. La présente politique a pour objet de déterminer les principes gouvernant l'acquisition de biens et de services nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée : l'« École »).

### **Champ d'application**

4. La présente politique s'applique à toutes les acquisitions de biens et de services à l'École.

## **SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Principes généraux**

5. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable à l'École, les principes généraux de la présente politique sont les suivants :

- 5.1 La transparence dans les processus contractuels;

- 5.2 Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 5.3 La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres;
- 5.4 La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- 5.5 La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens et la prestation de services requis par l'École;
- 5.6 La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants de l'École et sur la bonne utilisation des fonds publics.

### **Seuil d'appel d'offres**

- 6. L'École a recours à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de ses contrats en approvisionnement et en services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable soit :

<b>Seuil d'appel d'offres public</b>	
<b>Contrat en approvisionnement</b>	<b>Contrats en services et travaux de construction</b>
25 000 \$	100 000 \$

- 6.1 L'École ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique;

- 6.2 L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres SÉAO.

### **Contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public**

7. L'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la présente politique. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, l'École évalue la possibilité, selon le cas :

- 7.1 de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- 7.2 d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens et de services auprès de concurrents de la région;
- 7.3 d'effectuer une rotation parmi les concurrents auxquels l'École fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents;
- 7.4 de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;
- 7.5 de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

### **Regroupement d'organismes publics lors d'un appel d'offres**

8. Tout en tenant compte de l'impact sur l'économie régionale, l'École peut participer à des regroupements avec des organismes publics ou une autre personne morale de droit public, lorsque cette association permet la conclusion d'un contrat plus avantageux que si elle sollicitait la concurrence seule. Dans un tel cas, les

conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale qui procède à l'appel d'offres.

### **Partenariat public-privé**

9. Dans un souci de répondre aux besoins et de fournir des services de qualité au meilleur coût, l'École peut avoir recours au partenariat public-privé dans le respect des principes énoncés à l'article 5 de la présente politique et de ceux énoncés au deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec* (L.R.Q., c. A-7.002), et ce, lorsqu'il est démontré que ce mode de prestation offre une valeur ajoutée. L'École a recours à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un tel contrat.

### **Respect de la *Politique linguistique***

10. Le processus d'acquisition de biens et de services se fait dans le respect de la *Politique linguistique* (POL 01-01) de l'École.

### **Structure organisationnelle d'implantation et d'application de la présente politique**

11. La structure organisationnelle d'implantation et d'application de la présente politique est la suivante :
  - 11.1 Le directeur général est responsable de l'implantation et du respect de la présente politique;
  - 11.2 Le directeur du soutien administratif et technologique est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique;
  - 11.3 Le responsable du Service des ressources matérielles et des technologies de l'information supervise l'application de la présente politique.

12. La présente politique remplace la politique du 21 juin 2006.

**Article final**

13. La POL 06-01 comprend 13 articles.

Le directeur général,

*Original signé*

---

Michel Beaudoin